

DECISION N° 022 /OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ

**Portant radiation de l'enregistrement de la marque
« ... PLANET » n° 58339**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE
DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE**

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 58339 de la marque « ...PLANET » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 18 septembre 2009 par la société PLANETE CABLE représentée par le Cabinet ISIS ;
- Vu** la lettre n° 05469/OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ/NNG du 21 octobre 2009 communiquant l'avis d'opposition au titulaire de la marque « ...PLANET » n° 58339 ;

Attendu que la marque « ...PLANET » a été déposée le 1^{er} février 2008 par la société VOLTAGE EDITIONS et enregistrée sous le n° 58339 dans la classe 16, ensuite publiée au BOPI n° 4/2008 paru le 20 mars 2009 ;

Attendu qu'au soutien de son opposition, la société PLANETE CABLE allègue qu'elle est titulaire des marques :

- «PLANETE + Dessin » n° 39727 déposée le 12 Août 1998 dans les classes 35 et 42 ;
- « PLANETE + Dessin » n° 39728 déposée le 12 Août 1998 dans les classes 9 et 16 ;

Qu'étant le premier à demander l'enregistrement de sa marque « PLANETE + Dessin », la propriété de cette marque lui revient conformément aux dispositions de l'article 5 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ; qu'elle a le droit exclusif d'utiliser sa marque ou un signe lui ressemblant, pour les produits ou services pour lesquels elle a été enregistrée, ainsi que pour les produits ou services similaires ; qu'elle est

aussi en droit d'empêcher l'utilisation par un tiers de toute marque ressemblant à sa marque qui pourrait créer un risque de confusion, comme prévu à l'article 7 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ;

Qu'aux termes de l'article 3 alinéa b de l'Annexe III de l'Accord de Bangui, une marque ne peut être valablement enregistrée si elle est identique à une autre marque appartenant à un autre titulaire et qui est enregistrée, ou qui ressemble à cette dernière au point de comporter un risque de tromperie ou de confusion ;

Que la marque «...PLANET » n° 58339 est une reproduction à l'identique de ses marques ; que s'agissant d'une reproduction à l'identique, point n'est besoin de démontrer le risque de confusion, celui-ci étant présumé exister lorsqu'un signe identique est déposé pour les produits identiques ;

Attendu que la société VOLTAGE EDITIONS n'a pas réagi, dans les délais, à l'avis d'opposition formulée par la société PLANETE CABLE ; que les dispositions de l'article 18 alinéa 2 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui sont donc applicables,

DECIDE :

Article 1 : L'opposition à l'enregistrement n° 58339 de la marque « ...PLANET » formulée par la société PLANET CABLE est reçue en à la forme.

Article 2 : Au fond, l'enregistrement n° 58339 de la marque « ...PLANET » est radié.

Article 3 : La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Intellectuelle.

Article 4 : La société VOLTAGE EDITIONS, titulaire de la marque « ...PLANET » n° 58339, dispose d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 11 janvier 2011

(é) **Paulin EDOU EDOU**